



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARVIS DE L'ÉCOLE SAINT EXUPERY
315 AVENUE DU DEVOIS – CONCERT « PLACE DES ARTS »

AR/2023-10-1974-POL

Le vendredi 20 octobre 2023 de 15 h 00 à 19 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;
VU l'arrêté municipal n° 2023/08-1665-POL en date du 01 septembre 2023 relatif à la réglementation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville de Castelnaud-le-Lez ;
VU la demande en date du **08/10/2023** formulée par [REDACTED] dénommé ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation d'occuper le parvis situé devant l'école Saint Exupéry située au 315 avenue de Devois, pour une représentation artistique ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le bon déroulement d'une représentation artistique ;
CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

A R R Ê T E:

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le parvis situé devant l'école Saint Exupéry située au 315 avenue de Devois, pour une représentation artistique :

Le vendredi 20 octobre 2023 de 15 h 00 à 19 h 30.

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 09 OCTOBRE 2023

Le Maire

 Frédéric AFFORGUE

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire
(signature)

